

(1) Pour information uniquement (le choix des ES se fait lors de l'inscription en établissement en fonction des capacités d'accueil)

(2) Indiquer : I (Interne) - E (Externe) - DP (Demi-pensionnaire)

Enseignement optionnel demandé :

MOTIF(S) DE LA DEMANDE DE DÉROGATION : Justificatif(s) à joindre à la demande, une lettre peut être jointe en complément

- Élève souffrant d'un handicap (décision de la MDPH)
- Élève bénéficiant d'une prise en charge médicale importante, à proximité du lycée demandé (certificat médical à fournir)
- Élève boursier sur critères sociaux ou au mérite (joindre un justificatif)
- Élève dont un frère ou une sœur est scolarisé(e) dans l'établissement souhaité (sauf en terminale en 2023/2024)
- Élève dont le domicile est situé proche de l'établissement souhaité
- Élève devant suivre un parcours scolaire particulier

Je soussigné(e) déclare avoir pris connaissance que l'octroi d'une dérogation :

- n'implique pas la prise en charge de transport tant du point de vue de son financement que de son organisation ;
- implique l'inscription de l'élève dans les 5 jours (hors vacances scolaires) qui suivent la date de réception de la décision d'affectation ;
- certifie l'exactitude des renseignements fournis.

Signature du (ou des) représentant(s) légal(aux)

À le

VISA DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT D'ORIGINE

Informations complémentaires éventuelles (évolution de la situation sociale de la famille) :

.....

À le

Signature

INFORMATIONS SUR LES VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

- un **recours gracieux** devant le Recteur ;
- un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Guyane.

Le recours gracieux peut être fait sans condition de délai.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.